

## Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024

**Présents** : MM, GUILLEMOT, GUAIS, MONGET, BONNAYZE, DARON, HANNOY, CHIRON, BOULARAND, CHIÈZE, QUINAUX, CAMPOS,  
Mmes MICHEAU-HÉRAUD, REY, MOUFFLET, CARLET, MOULY, ARNAL.

**Absents** : Mme DUPHIL a donné procuration à Mme MICHEAU-HÉRAUD  
M. CAÏS a donné procuration à M. BOULARAND  
Mme de STOPPELEIRE a donné procuration à Mme REY  
Mme PERRIN-RAUSCHER, M. PERRET

**Secrétaire de séance** : M. CAMPOS

**Date de la convocation** : 25 juin 2024

**M. le Maire** rappelle que le compte-rendu du Conseil Municipal du 29 avril 2024 a été adressé aux conseillers pour avis. Il le soumet au vote, celui-ci est adopté à l'unanimité.

### **I. REGIE CULTURE : Récital lyrique tarif**

**M. le Maire** rappelle que les concerts organisés dans le cadre du festival Les Lyriques étaient jusqu'à présent gratuits.

Cette année, une réflexion a été engagée par la commission culture concernant l'accès payant aux concerts, notamment au regard de la qualité de la programmation et du nombre d'artistes accueillis.

Il propose au Conseil de définir, (suite à concertation avec la commune de Cambes partenaire de notre commune dans ce projet) le prix d'un concert à 10 € et un pass 2 concerts à 15 €.

Par ailleurs, dans la mesure où la commune de Cambes n'a pas créé de régie, il a été demandé à Camblanes et Meynac de gérer les recettes de ce festival dans le cadre de la régie culture existante.

**Mme MICHEAU-HÉRAUD** rappelle que Cambes est porteur du projet. Elle précise que la somme de 4000 euros a été inscrite au budget de notre commune en dépenses avec une recette prévisionnelle de 1000 €.

**Mme REY** précise que les paiements peuvent se faire par chèque à l'ordre du trésor public ou espèces.

**M. QUINAUX** indique qu'un fonds de caisse devra être mis à disposition à la billetterie.

**M. le Maire** précise que les membres de la commission culture auront la gestion de la billetterie.

La délibération suivante est adoptée.

## Délibération n°031.2024

### Le Conseil Municipal,

**Considérant** le partenariat avec la Commune de Cambes, dans le cadre des appels à projets culturels de l'année 2024, lancés par la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers et soutenus également par le Conseil Départemental dans le cadre des Scènes d'Eté ;

**Considérant** que le projet des Concerts Lyriques sur Cambes et Camblanes Meynac a été retenu par la CDC des PE2M ;

**Considérant** que la commune de Cambes est porteur du dossier et a fait l'avance des frais ;

**Considérant** que la commune de Camblanes et Meynac participe pour ce projet à hauteur de 4 000,00 € ;

**Considérant** que ce montant est inscrit au budget primitif 2024 de la commune ;

**Considérant** qu'il sera nécessaire de déduire les frais, partagés, réglés par la commune de Camblanes et Meynac et qui feront l'objet d'un certificat administratif du Maire ;

**Considérant** le souhait des deux communes d'appliquer un tarif pour chacun de ces concerts ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par **20 voix « POUR »**, décide, en accord avec la Commune de **CAMBES** :

1°) de fixer à **10,00 €** le billet d'un spectacle ;

2°) de fixer à **15,00 €** le billet pour un PASS de deux spectacles ;

3°) les paiements de ces billets par chèque seront à l'ordre du Trésor Public ;

3°) de rattacher ces recettes de vente de billets pour les communes de Cambes et de Camblanes-et-Meynac à la Régie Culture de Camblanes-et-Meynac ;

4°) après la réalisation d'un bilan financier (dépenses et recettes des 2 communes) établi conjointement par les 2 collectivités, de verser en fonction du résultat la somme due par Camblanes et Meynac dans un plafond de 4 000.00 € ;

5°) d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

## II. PERSONNEL

- **Emplois non permanents** (pause méridienne)

**M. le Maire** indique à l'assemblée qu'à la demande du Centre de Gestion, il est nécessaire de créer 8 postes pour l'année scolaire à venir. Il s'agit d'emplois non permanents à école élémentaire pour la pause méridienne (surveillance et animation) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, qui seront pourvus uniquement en cas de besoin.

**M. BONNAYZE** indique qu'il n'y a a priori pas de base légale imposant cette procédure aux communes et qu'il semble possible de recourir à d'autres types de contrats. Il souhaite s'abstenir pour le vote de la délibération.

La délibération suivante est adoptée.

## Délibération n°032.2024

### Le Conseil Municipal ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir **Surveillance et animation (si possible) des élèves de l'école élémentaire à la pause méridienne** ;

**Sur le rapport** de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit par 19 voix « POUR » :**

La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 de **8** emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'**Adjoint d'Animation** (*préciser le grade*) relevant de la catégorie hiérarchique **C** à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **8h00**.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 10 mois – hors vacances scolaires - (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant **du 02 septembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 (indice majoré 366).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

- **Création d'un emploi non permanent** (médiathèque)

**M. le Maire** propose au Conseil de créer 1 emploi non permanent pour le service de la médiathèque.

La délibération suivante est adoptée.

**Délibération n°033.2024**

**Le Conseil Municipal ;**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir **Aide bibliothécaire à la médiathèque**

**Sur le rapport** de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit par 20 voix « POUR » :**

La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'**Adjoint du Patrimoine** relevant de la catégorie hiérarchique **C** à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **17h30 (quotité annualisé)**.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant **du 01 septembre 2024 au 31 août 2025 inclus**.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

- **Création emploi adjoint technique**

**M. le Maire** propose d'ouvrir un poste d'adjoint technique à temps complet qui pourrait être pourvu par un personnel en activité, actuellement en CDD au sein de l'école maternelle.  
La délibération suivante est adoptée.

### Délibération n°034.2024

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 *modifié* portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;**

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un Adjoint Technique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

#### **DÉCIDE**

- la création au tableau des effectifs de la commune du poste suivant :
  - **1 Adjoint Technique**, à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du : **1<sup>er</sup> septembre 2024.**
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune lors de la nomination ;

### III. RESTAURANT SCOLAIRE : Nouveaux tarifs

**Mme MICHEAU-HÉRAUD** rappelle que près de 50 000 repas ont été confectionnés pour les écoles en 2023 et 4 152 pour les repas à domicile.

Malgré une inflation générale, il est constaté une maîtrise du coût des dépenses qui est due au travail de l'équipe du restaurant scolaire, notamment par un suivi rapproché des commandes mais aussi grâce aux actions menées contre le gaspillage alimentaire.

Au regard des charges de personnel et des projections sur l'année 2024, le coût moyen de revient d'un repas est estimé à 7,10 €. Celui-ci prend en compte l'achat des denrées, (à hauteur de 2,06 €) et les dépenses de fonctionnement (produits d'entretien, eau, ...).

Les tarifs des repas n'ont pas augmenté depuis novembre 2022. Aussi, la commission scolaire a étudié la révision de ceux-ci et propose une légère augmentation qui pourrait être mise en application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, comme suit :

- Repas régulier :	3,40 €	⇒ + 5%	3,55 €
- Repas enfant extérieur :	5,40 €	⇒ + 5%	5,67 €
- Repas adulte :	6,40 €	⇒ + 5%	6,72 €
- Repas à domicile :	8,48 €	⇒ + 6,13%	9,00 €

Pour les repas à domicile, le calcul est effectué sur 142 jours en période scolaire + 37 mercredis et tient compte de la présence d'un personnel pour le portage (tous les jours d'école + 5h les mercredis).

La prise en charge de la commune représente 21 %.

**M. le Maire** indique que l'augmentation projetée, pour un enfant prenant un repas régulier, représente 21,30 € par enfant sur une année.

**Mme MICHEAU-HÉRAUD** explique qu'en effet, la commission a souhaité appliquer une augmentation supportable pour les familles. Dans ce cadre, un travail sur la diminution des charges de personnel au restaurant scolaire a été engagé. Une nouvelle organisation pourrait être mise en place dès la rentrée afin de rationaliser les heures du personnel.

**M. BOULARAND** demande pourquoi le tarif n'est pas calculé en fonction du coefficient familial.

**Mme MICHEAU-HÉRAUD** répond que la Caisse d'Allocations Familiales ne peut pas transmettre les quotients familiaux des familles car la commune n'est pas déclarée centre de loisirs sur la pause méridienne. Cela impliquerait donc de récupérer toutes les données chaque année auprès des familles.

Elle explique que cette solution est à l'étude par la commission et que des renseignements ont déjà été pris auprès de la communauté de communes.

**M. BOULARAND** ajoute qu'il serait également intéressant de quantifier le coût de l'énergie et de le prendre en compte. Un travail sera réalisé en ce sens.

**M. MONGET** remercie la commission scolaire pour le travail effectué, la transparence et la clarté des informations communiquées. Il souligne que toutes les communes n'ont pas cette démarche.

Il ajoute qu'un coût des denrées à 2,06 € est le reflet d'une grande maîtrise et d'un travail approfondi au regard du contexte actuel.

Il pose la question de savoir s'il serait pertinent de réévaluer les tarifs chaque année.

**Mme MICHEAU-HÉRAUD** répond qu'un point sera fait courant janvier 2025 pour avoir tous les coûts de 2024 (coûts sur une année entière) et ainsi anticiper la prochaine rentrée scolaire.

**M. MONGET**, en tant que Président du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) Cœur Entre-deux-Mers, remercie les élus et le personnel du restaurant scolaire pour leur disponibilité car souvent sollicités dans le cadre du Programme Alimentaire Territorial mené par le pôle.

**M. le Maire** remercie également les membres de la commission scolaire ainsi que l'ensemble de l'équipe du restaurant scolaire et les félicite pour leur investissement.

**Mme MICHEAU-HÉRAUD** souligne en particulier le travail de Mme COTT dans la recherche et la comparaison des coûts chez les fournisseurs afin d'obtenir les meilleurs prix tout en conservant la qualité des produits.

**M. le Maire** propose de voter les nouveaux tarifs.

La délibération suivante est adoptée.

#### ↳ RESTAURANT SCOLAIRE

Délibération n°035.2024

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir examiné** les comptes d'exploitations du service de repas au **restaurant scolaire** des années précédentes ainsi que l'ensemble des charges du personnel du premier semestre 2024 y afférentes,

**Vu** les incidences sur le coût de revient des repas liées aux coûts des denrées, des charges de personnel et autres dépenses de fonctionnement (produits d'entretien, eau...),

**Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 20 voix « POUR », de fixer** les tarifs à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024**, portant ainsi le prix du repas à :

<b>a) <u>ELEVES</u></b>	repas réguliers	à <b>3,55 euros</b>
	repas élèves extérieurs	à <b>5,67 euros</b>
<b>b) <u>COMMENSAUX</u></b>	le repas est fixé	à <b>6,72 euros</b>

#### ↳ REPAS A DOMICILE

Délibération n°036.2024

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir examiné** les comptes d'exploitations du service de repas au **restaurant scolaire** des années précédentes ainsi que l'ensemble des charges du personnel du premier semestre 2024 y afférentes,

**Vu** les incidences sur le coût de revient des repas liées aux coûts des denrées, des charges de personnel et autres dépenses de fonctionnement (produits d'entretien, eau...),

**Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 20 voix « POUR », de fixer** les tarifs à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024**, portant ainsi le prix du repas à :

à **9,00 euros**

#### **IV. SDEEG : Convention de servitude**

**M. le Maire** indique qu'il s'agit de régulariser une servitude de réseau électrique souterrain déjà existante chemin du Stade.

La délibération suivante est adoptée.

## Délibération n°037.2024

**M. le Maire** indique que les travaux réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) au 8 chemin du Stade ont nécessité le passage d'une ligne souterraine sur les parcelles cadastrées section AD n°480 et 704 appartenant à la Commune.

**M. le Maire** sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SDEEG.

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par **20 voix « POUR »**,

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

## **V. URBANISME : Nouvelles missions du Pôle Territorial**

**M. le Maire** donne la parole à M. MONGET pour présenter les nouvelles missions proposées par l'espace droit des sols du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Cœur Entre-Deux-Mers.

L'espace droit des sols accompagne actuellement 48 communes sur le territoire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les élus du pôle, au regard du dynamisme du territoire, ont souhaité développer l'offre de service et proposer de nouvelles missions aux communes sous forme de services « à la carte », tels que définis comme suit :

- Contrôle de conformité

Permis de Construire ou Déclaration Préalable maison individuelle, instruit par EDS : 90 €

Permis de Construire ou Permis d'Aménager ERP collectif instruit par EDS : 190 €

Permis de Construire ou Déclaration Préalable maison individuelle, non instruit par EDS : 190 €

Permis de Construire ou Permis d'Aménager ERP collectif non instruit par EDS : 270 €

- Procès-verbal suite à récolement : 250 €

- Procès-verbal d'infraction : 250 €

- Instruction des autorisations de travaux pour les ERP : 40 €

- Instruction de la police de la publicité extérieure

- Autorisation Préalable et Déclaration Préalable publicité/enseignes : 40 €

- Instruction des permis de diviser : 40 €

Il s'agit de conventionner avec le pôle afin de permettre à la commune d'activer ces nouvelles prestations à la demande.

La délibération suivante est adoptée.

## Délibération n°038.2024

### **1/ Convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service et avenant à cette convention**

**Vu** l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**Vu** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

**Vu** le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),  
**Vu** les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Cœur entre Deux Mers dénommé ci-après Pôle Territorial du Cœur entre Deux Mers, l'habilitant à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme,  
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRE),  
**Vu** la délibération du PETR n°04/2023 EDS du 23 mars 2023 relative à la mise en place du service contrôle de conformité et la convention liée,  
**Vu** la délibération du PETR n°04 2024 EDS du 29 février 2024 actant l'avenant à la convention Récolement,

En complément de la mission principale d'instruction des autorisations d'urbanisme, il apparaît nécessaire, afin de garantir la conformité des travaux effectués suite aux autorisations d'urbanisme délivrées, d'assurer une mission d'assistance auprès de la commune dans la mise en œuvre des récolements. Ainsi, le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer la mission du contrôle de la conformité des travaux avec les autorisations d'urbanisme délivrées (objet de la convention Récolement), en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

**Considérant** que la mission de récolement concerne l'établissement de procès-verbaux d'infraction si les travaux réalisés en contrariété avec l'autorisation d'urbanisme s'avèrent non régularisables ou si les travaux n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis.

**Considérant** que dans la convention initiale, l'établissement de procès-verbaux d'infraction en cas de travaux n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme alors qu'ils y étaient soumis n'est pas précisé dans l'article 3 « Champ d'application » de la convention.

Considérant également que dans la convention initiale, les procès-verbaux d'infraction ne sont pas compris dans l'article 5 « Conditions financières » relatif aux tarifs applicables à la mission de récolement.

**Considérant** que l'avenant à la convention a pour objet :

1/ de modifier l'article 3 « Champ d'application » de la convention initiale afin de préciser la possibilité d'établir un procès-verbal d'infraction pour des travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis,  
2/ de modifier l'article 5 « Conditions financières » de la convention initiale afin d'insérer un tarif spécifique applicable en cas de réalisation d'un procès-verbal d'infraction.

**En cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction, le tarif 2024 est fixé à 250 € par acte.**

Ces tarifs pourront évoluer par délibération du comité syndical du Pôle Territorial.

Le nombre d'actes de récolements effectués chaque année pour la commune fait l'objet d'un état récapitulatif en fin d'année détaillant :

- Les dossiers ayant fait l'objet d'une visite de conformité,
- Les noms des contrevenants ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction,
- Les tarifs associés à chaque dossier et le solde à régler par la commune.

## **2/Convention relative aux modalités d'organisation et de financement pour les missions d'instruction des autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public, de la police de la publicité extérieure et des autorisations préalables aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant**

*Concernant les autorisations de travaux portant sur les ERP en dehors du dépôt d'un permis de construire :*

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 30,

**Vu** l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation, ratifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, article 175,

**Vu** le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

**Vu** les articles L.122-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

*Concernant la publicité extérieure :*

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement réformant la publicité extérieure au sein du code de l'environnement,

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience », prévoyant la décentralisation du pouvoir de la police de la publicité extérieure aux collectivités,

**Vu** le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages,

**Vu** les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V et IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales, modifiant le régime de la taxe local sur la publicité extérieure (TLPE),

**Vu** l'article L.2333-6 du code général des collectivités territoriales relatif à l'institution de la taxe locale sur la publicité extérieure,

*Concernant les permis de diviser :*

**Vu** la loi n°2014-366 du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », et notamment son article 91 créant la possibilité d'instaurer une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

**Vu** le décret n°2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation

**Vu** les articles L.126-16 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la délibération du PETR n°02 2024 EDS du 29 février 2024 actant la convention pour la mise en place de ce service,

**Considérant** que la Commune a signé avec le Pôle Territorial du Cœur entre Deux Mers une convention visant à définir les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et définir les modalités de financement de ce service d'instruction.

**Considérant** qu'au vu des récentes dispositions législatives et réglementaires intervenues en matière du droit des sols et de l'évolution des besoins des communes membres, le Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers propose d'élargir le cadre des missions proposées à la commune.

En effet, conformément aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », les services de l'Etat n'assurent plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la police de la publicité extérieure, transférant ainsi ce pouvoir aux maires ou aux Présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétents.

De plus, la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » renforce les outils à disposition des collectivités territoriales pour lutter contre l'habitat indigne, notamment en créant la possibilité d'instaurer un périmètre dans lequel la division d'un immeuble existant en plusieurs locaux d'habitation est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire de la commune.

Pour finir, l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la création, l'aménagement et la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, suite à la vérification de leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie. Cette autorisation est délivrée par le maire dans le cadre du permis de construire, quand le projet en a fait l'objet, ou en dehors du dépôt de toute autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'au vu de ces éléments, le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer de nouvelles missions, en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à savoir :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- l'instruction de la police de la publicité extérieure de la commune,
- l'instruction des demandes d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dites permis de diviser, situé dans le périmètre préalablement instauré par la commune,

**Ces prestations prennent la forme d'un service « à la carte », la commune étant libre d'y recourir à sa convenance, pour tout ou partie des dossiers concernant ces missions.**

Afin de définir le contour de ces prestations, une convention fixe les modalités de mise en œuvre de ces missions, définit les rôles respectifs de la commune et du service instructeur du Pôle Territorial, et détermine les tarifs associés.

La durée de cette convention est de 3 ans à compter de sa date de signature. Sans avis contraire de l'une des parties, au minimum 6 mois avant la date d'échéance triennale, la convention est renouvelée par tacite reconduction.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier au Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers l'instruction des dossiers suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- les dossiers relatifs à la police de la publicité extérieure,

- les dossiers de demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dite permis de diviser.

L'instruction de ces dossiers sera réalisée sur la base de la convention évoquée ci-dessus.

Le tarif applicable à chaque acte est fixé par délibération du Comité Syndical du Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers. Ces tarifs pourront évoluer.

**Etant ici précisé que le tarif s'appliquera uniquement pour les dossiers pour lesquels la commune aura confié l'instruction à l'Espace Droit des Sols du Pôle Territorial**  
**Pour 2024 les tarifs appliqués sont les suivants :**

a) Tarifs applicables aux autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire

- Autorisation de travaux ERP ..... **40,00 €**

b) Tarifs applicables à la police de la publicité extérieure

- Instruction des dossiers ..... **40,00 €**

c) Tarifs applicables aux permis de diviser

- Instruction des permis de diviser ..... **40,00 €**

Après l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit par **21 voix « POUR »**,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service et à signer l'avenant à la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service afin d'ajouter le tarif spécifique applicable en cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction.

**Article 2 :**

**D'autoriser** M. le Maire à signer la convention entre le Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers et la commune, relative aux modalités d'organisation et de financement des missions d'instruction des autorisations de travaux portant sur des établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire, d'instruction des demandes relatives à la police de la publicité extérieure, et d'instruction des demandes de permis de diviser.

**M. le Maire** remercie M. MONGET, Président du Pôle, et souligne un accompagnement de qualité auprès des communes et de bonnes relations entre les services.

Il remercie également M. BONNAYZE pour l'étude et le suivi des dossiers d'urbanisme mais également pour le temps accordé aux visites de contrôle de la conformité des travaux.

Il précise qu'il est important de montrer à la population que les élus sont présents.

**M. BONNAYZE** confirme que cela permet d'être au plus près des administrés et d'assurer un service de proximité. Ces visites sont intégrées dans une démarche globale et sont tout à fait acceptées par les pétitionnaires.

## **VI. CESSION DE TERRAIN : Lotissement les Prés de Damluc**

**M. le Maire** rappelle qu'une déclaration préalable a été posée par la commune afin de détacher deux lots à bâtir au cœur du lotissement Damluc.

Dans le cadre du plan de financement établi pour le projet d'espace culturel, il propose de mettre les lots à la vente. A cette fin, il convient de définir les prix.

Une évaluation a été demandée au service des Domaines qui a conclu à un prix global de 434 000€ avec une marge d'appréciation de 10 %.

Il propose de mettre en vente les terrains aux prix suivants :

- lot A : 1084 m<sup>2</sup> pour 225 000 €

- lot B : 1074 m<sup>2</sup> pour 215 000 €

**M. BOULARAND** demande si les prix définis sont fixes.

**M. le Maire** répond qu'en cas de négociation, il sera nécessaire de délibérer à nouveau.

La délibération suivante est adoptée.

### **Délibération n°039.2024**

**Considérant** la volonté de la Commune de Camblanes et Meynac de vendre deux terrains disponibles du lotissement Les Prés de Damluc ;

**Considérant** que ces parcelles cadastrées AE 362 dit lot A et 361 dit lot B ont une superficie respective de 1084 m<sup>2</sup> et 1074 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

**Considérant** l'avis des domaines en date du 25 janvier 2024 ;

**Le Conseil Municipal**, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit par **21 voix « POUR »**, de :

1. **Fixer** le prix de vente du lot A (AE 362) à 225 000.00 € toutes taxes comprises ;
2. **Fixer** le prix de vente du lot B (AE 361) à 215 000.00 € toutes taxes comprises
3. **Autoriser** M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier (promesse de vente, acte authentique...) chez Maître Franck DAVID, notaire à Fargues Saint-Hilaire (33) ;

### **➤ QUESTIONS DIVERSES**

#### **✦ REMERCIEMENTS**

**M. le Maire** remercie les élus ainsi que le personnel présent pour la tenue des bureaux de vote lors des élections législatives.

#### **✦ CULTURE**

**Mme REY** rappelle que le festival des Lyriques se déroulera les 5 et 6 juillet prochains à l'église de Cambes et à l'église Sainte Eulalie. Elle invite l'ensemble du Conseil à y assister.

✦ TRAVAUX

**M. DARON** informe le Conseil que les travaux entrepris par les services du Département sur l'axe Latresne – Cénac sont prolongés jusqu'au 31 août 2024.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.*

**LE MAIRE**  
**M. Jean-Philippe GUILLEMOT**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**  
**M. Pierre-Edouard CAMPOS**

*(Conformément aux nouvelles dispositions du Code Général des collectivités territoriales (articles L4132-12, L4141-1 et R4141-2) relatives à la publication des actes administratifs, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, seuls M. le Maire et le secrétaire de séance apposent leurs signatures sur le PV. Les conseillers ne signent plus de feuille d'émargement.)*